

Gouvernement du Québec

### **Décret 1323-2020, 9 décembre 2020**

CONCERNANT la désignation de la Régie de l'énergie comme organisme de réglementation provincial pour la section intraprovinciale de la ligne internationale de transport d'électricité entre le Québec et la frontière de l'État de New York

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire et d'exploiter une ligne internationale de transport d'électricité entre le Québec et la frontière de l'État de New York, laquelle permettra d'accroître la capacité d'échange d'électricité entre le Québec et cet État;

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit obtenir l'ensemble des autorisations exigées en vertu des lois provinciales pour la construction et l'exploitation de ses lignes de transport auprès des autorités provinciales;

ATTENDU QUE l'article 247 de la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie (L.C. 2019, c. 28, art. 10) prévoit qu'il est interdit de construire ou d'exploiter toute section ou partie d'une ligne internationale sauf en conformité avec un permis délivré en vertu de l'article 248 ou un certificat délivré en vertu de l'article 262 de cette loi;

ATTENDU QU'Hydro-Québec entend présenter une demande de permis auprès de la Régie canadienne de l'énergie en vertu de l'article 248 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) institue la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE pour les fins de l'article 250 de la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, il y a lieu d'indiquer que la Régie de l'énergie est l'organisme de réglementation provincial pour ce projet de construction et d'exploitation de la section intraprovinciale de la ligne internationale de transport d'électricité entre le Québec et la frontière de l'État de New York;

ATTENDU QUE le présent décret ne doit pas être considéré comme une quelconque renonciation de la part du gouvernement du Québec relativement à l'application des lois provinciales dans le cadre des projets assujettis à la compétence de la Régie canadienne de l'énergie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE le gouvernement du Québec informe la Régie canadienne de l'énergie que la Régie de l'énergie est désignée comme organisme de réglementation provincial pour le projet de construction et d'exploitation de la section intraprovinciale de la ligne internationale de transport d'électricité entre le Québec et la frontière de l'État de New York.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73750

Gouvernement du Québec

### **Décret 1324-2020, 9 décembre 2020**

CONCERNANT une avance du ministre des Finances d'un montant maximal de 50 000 000 \$ à la Société du Plan Nord pour une prise de participation supplémentaire dans les parts de la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c.

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 64-2016 du 3 février 2016, le gouvernement autorisait la Société du Plan Nord à acquérir jusqu'à la totalité des parts de la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c. et à en prendre le contrôle, le cas échéant;

ATTENDU QU'un plan d'investissement visant à accroître la capacité de services de la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c prévoit une prise de participation par la Société du Plan Nord dans la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c.;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société du Plan Nord prévoit que la Société a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société du Plan Nord tout montant jugé nécessaire à la réalisation de sa mission;